

23 JUIN 2022

**COMMUNE DE LUCINGES**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARRIVÉE en deux mil vingt-deux, le lundi 20 juin à 19h00

4 Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de Lucinges sous la présidence de Monsieur Le Maire, Jean-Luc SOULAT  
Elue secrétaire de séance : Jean-Yves BEUCHER.

**Présents** : JL. SOULAT, L. BAUD, JY. BEUCHER, C. BURKI, A. CHICHER, Y. DIEULESAINT, A. FAVRAT, P. GERBAZ, E. JOVILLAIN, JP LEMMO, S. MARTY, C. MASCAGNI, V. MOUCHET.

**Excusés** : M. CIAMPORCERO-BEAUQUIS pouvoir Y. DIEULESAINT, A. DROUX pouvoir A. FAVRAT, J. MOSCONI pouvoir P. GERBAZ, M. SARTON pouvoir V. MOUCHET, P. CHARRIERE, D. SIMONEAU.

Date de convocation du conseil municipal : 14/06/2022

**Délibération N°2022-06-01 : Retrait de la délibération de la modification n°1 du PLU en tant qu'elle modifie les articles A4f et N4f du règlement écrit et approbation du PLU modifié**

**Monsieur le Maire rappelle** que le conseil municipal a été réuni le 28 février 2022 pour approuver la procédure de modification n°1 du PLU, qui avait été prescrite suivant arrêté municipal n°05.2021 du 22 janvier 2021. Cette procédure visait à faire évoluer le PLU sur certaines OAP, sur le zonage et sur certains articles du règlement.

A l'issue de l'enquête publique, des modifications ont été apportées au projet de PLU arrêté et soumis à enquête, modifications qui ont été approuvées lors de la séance du conseil du 28 février 2022.

Néanmoins, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, à qui la délibération du 28 février 2022 et l'entier dossier d'approbation du PLU modifié ont été transmis dans le cadre du contrôle de la légalité, a formé un recours gracieux à l'encontre de la délibération susvisée, suivant courrier daté du 2 mai 2022 et reçu en Mairie le même jour. Il a informé la commune que certaines des remarques qu'il avait formulées dans le cadre de l'enquête publique, et qui n'ont pas été prises en compte dans le PLU approuvé, sont de nature à remettre en cause la légalité du PLU, ce qui justifierait que la délibération critiquée soit retirée, et que des modifications soient apportées aux articles concernés des zones A et N, savoir les articles A4f et N4f. Il considère en effet que les possibilités accrues d'extension des habitations existantes dans ces deux zones, ne sont pas susceptibles d'entrer dans la définition des « extensions » telles que définies dans le lexique national de l'urbanisme et dans le PLU.

Monsieur le Maire apporte alors aux conseillers les précisions suivantes.

La délibération du conseil municipal du 28 février 2022 peut être retirée partiellement sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration, conditions qui sont réunies en l'espèce, dès lors que (i) une illégalité est constatée et que (ii) le retrait de la délibération intervient dans un délai de 4 mois suivant son édicton, soit avant le 28 juin 2022.

Monsieur le Maire précise que la modification se limiterait aux seuls articles A4f et N4f du règlement, et répondrait aux observations formulées par le directeur départemental des territoires dans son courrier du 23 septembre 2021 sur le projet notifié aux personnes publiques associées, courrier qui a été joint au dossier d'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure de modification n°1.

Ainsi, les modifications proposées au vote du conseil résultent bien de l'enquête publique et en outre, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'organiser une nouvelle procédure avec enquête publique, et il peut être procédé au retrait de la délibération d'approbation, puis à une nouvelle approbation du PLU modifié en ses articles A4f et N4f aux termes d'une même délibération.

Ces précisions apportées, Monsieur le Maire donne lecture des articles du règlement modifié, étant rappelé que le PLU modifié a été transmis aux conseillers municipaux de manière concomitante à l'envoi de la convocation

et l'ordre du jour le 14 juin 2022 et qu'une notice explicative portant sur les modifications envisagées et soumises au vote des conseillers leur a été transmise avec la convocation.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et précisions, et du projet de PLU modifié, le conseil municipal est invité à passer au débat, puis au vote.

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 243-3 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 10 octobre 2019 ayant approuvé le Plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Maire du 22 janvier 2021 ayant prescrit la modification n°1 du PLU ;

**Vu** l'avis de la DDT en date du 23 septembre 2021 sur le projet de PLU notifié aux personnes publiques associées ;

**Vu** la délibération du 28 février 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU ;

**Vu** le recours gracieux formé par Monsieur le Préfet de la Haute Savoie suivant courrier en date du 2 mai 2022 ;

**Considérant** qu'au vu du recours gracieux de Monsieur le Préfet de Haute Savoie dirigé contre la délibération du 28 février 2022 ayant approuvé la modification n°1 du PLU, il conviendrait de modifier les articles A4f et N4f du règlement du PLU, en vue d'en corriger l'illégalité et que ces modifications interviennent dans les délais du recours gracieux ;

**Considérant** que les modifications proposées à cet effet répondent aux observations de Monsieur le Préfet formulées dans son avis du 23 septembre 2021 sur le projet de PLU notifié aux personnes publiques associées

**Considérant** que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU ;

**Considérant** dès lors qu'elles peuvent être apportées au PLU sans qu'une nouvelle procédure avec enquête publique ne soit engagée, après retrait de la délibération du 28 février 2022 ;

**Considérant** le PLU modifié en ses articles A4f et N4f, tel que présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

**Le conseil municipal**, entendu l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Retire** partiellement la délibération du 28 février 2022 en raison de l'illégalité entachant la rédaction des dispositions des articles A4f et N4f du règlement écrit qui portent sur les extensions des habitations existantes, qu'il convient de modifier selon la rédaction indiquée dans la notice explicative qui leur a été transmise
- **Approuve** le PLU modifié en ses articles A4f et N4f, tel qu'annexé à la présente délibération
- **Précise** qu'en application des dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Lucinges pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.
- **Précise** qu'en application de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, le PLU modifié sera déposé sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme.
- **Précise** que le dossier de modification n°1 du PLU, tel qu'approuvé ce jour, sera tenu à la disposition du public en Mairie de Lucinges, 90, place de l'Eglise 74380 LUCINGES, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, ainsi qu'en Préfecture de Haute-Savoie.

Ainsi fait et délibéré en séance

Préfecture de la Haute-Savoie  
SGCD / Pôle accueil courriers  
Affiché le 23/06/2022  
Transmis le 23/06/2022

23 JUIN 2022

ARRIVEE  
4

**Le Maire,**  
**Jean-Luc SOULAT**

